

FR_GERICHTE 502 2023 204 vom 31. Oktober 2023

FR Kantonsgericht, 2023-10-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_502_2023_204

FR: FR_GERICHTE 502 2023 204 du 31 octobre 2023

IT: FR_GERICHTE 502 2023 204 del 31 ottobre 2023

Regeste

Arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal | Ausstand (Art. 56-60 StPO; 18 JG)

Erwägungen

E. 1

Il sied de trancher dans le même arrêt les deux écritures déposées par A._____, soit la demande de récusation du 4 septembre 2023 et le recours du 8 septembre 2023 (art. 30 CPP). La demande de récusation du 4 septembre 2023

E. 2.1

Lorsqu'un motif de récusation au sens de l'art. 56 let. a ou f CPP est invoqué ou qu'une personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale s'oppose à la demande de récusation d'une partie qui se fonde sur l'un des motifs énumérés à l'art. 56 let. b à e CPP, le litige est tranché sans administration supplémentaire de preuves et définitivement, lorsque le ministère public, les autorités pénales compétentes en matière de contraventions et les tribunaux de première instance sont concernés, par l'autorité de recours (art. 59 al. 1 let. b CPP), soit dans le canton de Fribourg par la Chambre pénale (art. 64 let. c de la loi du 31 mai 2010 sur la justice [LJ; RSF 130.1]). La personne concernée prend position sur la demande (art. 58 al. 2 CPP), ce qui est le cas en l'espèce.

E. 2.2

Un magistrat est récusable selon l'art. 56 let. f CPP, « lorsque d'autres motifs, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil, sont de nature à le rendre suspect de prévention ». Cette disposition a la portée d'une clause générale recouvrant tous les motifs de récusation non expressément prévus aux lettres précédentes. Elle correspond à la garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les art. 30 Cst. et 6 CEDH. Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective du magistrat est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération. Les impressions purement individuelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 144 I 159 consid. 4.3; 143 IV 69 consid. 3.2). L'impartialité subjective d'un magistrat se présume jusqu'à preuve du contraire (ATF 136 III 605 consid. 3.2.1). Selon la jurisprudence, des décisions ou des actes de procédure erronés du procureur ne fondent pas en soi une apparence de partialité. Il en va autrement lorsqu'il existe des erreurs particulièrement lourdes ou répétées constitutives de violations graves des devoirs du magistrat (ATF 141 IV 178 consid. 3.2.3).

E. 2.3

En l'espèce, A. _____ reproche au Procureur B. _____ plusieurs erreurs de procédure qui justifieraient sa récusation.

Tribunal cantonal TC Page 4 de 6 Le principe d'unité de la procédure est un principe fondamental de la procédure pénale suisse. Conformément à celui-ci, les infractions sont poursuivies et jugées conjointement lorsqu'un prévenu a commis plusieurs infractions (art. 29 al. 1^e let. a CPP). Il est ainsi normal que l'ensemble des pièces relatives aux infractions reprochées actuellement à A. _____ soient rassemblées dans un même dossier et on ne saurait exiger du Ministère public qu'il procède à un examen complet du dossier avant chaque consultation par une partie. A. _____ ne fait par ailleurs valoir aucun motif de restriction au sens de l'art. 108 CPP. Le Procureur a relevé le 3 avril 2023 que les policiers E. _____ et F. _____ ne participeraient plus à l'enquête. On peine à voir en quoi le fait que le dernier cité ait signé le 21 février 2023 une fiche d'accompagnement (DO 2100) serait constitutif d'une grave faute de procédure à reprocher au Procureur B. _____. A. _____ n'a au demeurant pas demandé l'annulation d'un quelconque acte de procédure (art. 60 CPP). Enfin, s'il est soutenable de prétendre que, le 29 août 2023, C. _____ n'était pas partie au sens des art. 104 al. 1 let. b et 107 al. 1 let. a CPP, lui permettre de consulter le dossier ne constituerait pas une erreur de procédure d'une telle gravité qu'elle rendrait objectivement douteuse la partialité du Procureur B. _____. On ne perçoit ainsi clairement pas quelles erreurs particulièrement lourdes ou répétées aurait commises le Procureur B. _____. La requête de récusation, manifestement mal fondée, doit être rejetée. Recours du 8 septembre 2023 contre la décision du 9 février 2023 ordonnant l'établissement d'un profil ADN

E. 3.1

Le recours contre une décision du ministère public ordonnant l'établissement d'un profil ADN (art. 255 CPP) peut faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre pénale dans un délai de dix jours (art. 393 al. 1 let. a et 396 al. 1 CPP). En l'espèce, le Ministère public ne conteste pas que A. _____ n'a pas eu en sa possession la décision querellée avant que son avocat ne consulte le dossier le 1^{er} septembre 2023. Le recours a ainsi été déposé dans le délai légal de dix jours.

E. 3.2

A. _____ considère que l'établissement de son profil ADN n'est pas propre à élucider les infractions qui lui sont reprochées. Il estime dès lors cette mesure comme disproportionnée. Selon lui, rien ne permet de conclure que son ADN puisse être d'une quelconque utilité probatoire en cas de récidive ou de passage à l'acte futur.

E. 3.3

En vertu de l'art. 255 al. 1 let. a CCP, le prélèvement d'un échantillon et l'établissement d'un profil ADN peuvent être ordonnés sur le prévenu pour élucider un crime ou un délit. Certes, on pourrait déduire de cette disposition que l'établissement d'un profil ADN ne peut être ordonné que pour élucider des délits qui ont été perpétrés et qui sont déjà connus des autorités de poursuite pénale. Toutefois, selon une jurisprudence constante du Tribunal fédéral, une interprétation aussi stricte ne correspond ni au sens, ni au but de cet article. Ainsi qu'il ressort clairement de l'art. 259 CPP, en lien avec l'art. 1 al. 2 let. a de la loi fédérale du 20 juin 2003 sur l'utilisation des profils d'ADN dans les procédures pénales et sur l'identification de personnes inconnues et disparues, l'établissement d'un profil ADN doit permettre d'identifier les auteurs de délits qui ne sont pas encore connus des autorités

pénales. Il peut s'agir de délits passés ou futurs. L'établissement d'un profil

Tribunal cantonal TC Page 5 de 6 ADN peut ainsi servir à éviter des erreurs d'identification ou à empêcher la mise en cause de personnes innocentes. La mesure peut par conséquent avoir un rôle préventif et contribuer à la protection de tiers. L'art. 255 CPP ne permet pas le prélèvement de routine d'échantillons ADN. Selon la jurisprudence, l'établissement d'un profil ADN qui n'aurait pas pour but d'élucider un crime ou un délit en lien avec une procédure en cours ne respecte le principe de proportionnalité que si des indices concrets et importants démontrent que le prévenu pourrait être impliqué dans d'autres délits ou qu'il pourrait à l'avenir commettre des infractions. Il doit toutefois s'agir de délits d'une certaine gravité. L'absence d'antécédents judiciaires ne s'oppose pas à une telle mesure, mais doit cependant être prise en compte, parmi d'autres critères, dans le cadre d'une pesée globale d'intérêts (ATF 145 IV 263 consid. 3.3).

E. 3.4

En l'espèce et comme le relève à raison le Ministère public dans sa détermination au recours, A. _____ a écrit de nombreux messages menaçants à C. _____ dans lesquels il dit vouloir détruire sa vie, la frapper tellement fort qu'elle ne pourra plus se relever ni même bouger, ou encore brûler sa maison. Face à la gravité des menaces, il tombe sous le sens que l'établissement d'un profil ADN peut être ordonné sur la base de l'art. 255 CPP compte tenu du rôle préventif que peut avoir cette disposition. Le recours du 4 septembre 2023 est rejeté.

E. 4.1

La Chambre pénale arrête elle-même l'indemnité du défenseur d'office pour la procédure de recours selon l'art. 57 al. 1 et 2 du Règlement sur la justice (RJ; RFJ 2015 73). Il est admis que l'avocat d'office ne doit pas être indemnisé pour des démarches dénuées de chance de succès (CR CPP-HARARI/JAKOB/SANTAMARIA, 2e éd. 2019, art. 134 n. 1a et 1b et art. 135 n. 15) et tel est bien le cas de la demande de récusation du 4 septembre 2023. Il n'y a dès lors pas matière à indemnité Pour la rédaction du recours du 8 septembre 2023, une indemnité de CHF 200.- sera allouée, débours compris mais TVA (7.7 %) par CHF 15.40 en sus (cf. art. 56 ss RJ).

E. 4.2

Au vu de l'issue du recours, les frais de la procédure de recours et de la procédure de récusation, arrêtés à CHF 815.40 (émolument : CHF 500.-; débours : CHF 100.-; frais de défense d'office : CHF 215.40), sont mis à la charge de A. _____ (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au mandataire d'office ne sera exigible que lorsque la situation économique de A. _____ le permettra. (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 6 de 6 la Chambre arrête : I. Les causes 502 2023 204 et 502 2023 205 sont jointes. II. La demande de récusation du 4 septembre 2023 est rejetée. III. Le recours du 8 septembre 2023 est rejeté. Partant, la décision du 9 février 2023 ordonnant une analyse ADN est confirmée. IV. L'indemnité due pour la procédure de recours à Me Charles Navarro en sa qualité d'avocat d'office est fixée à CHF 215.40, TVA par CHF 15.40 incluse. Il n'est pas alloué d'indemnité pour la procédure de récusation. V. Les frais de la procédure de recours et de la procédure de récusation par CHF CHF 815.40 (émolument : CHF 500.-; débours : CHF 100.-; frais de défense d'office : CHF 215.40) sont mis à la charge de A. _____. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre IV.

ci-dessus sera exigible dès que la situation économique de A. _____ le permettra. VI. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Toutefois, en tant qu'il concerne la fixation de son indemnité, cet arrêt peut faire l'objet, de la part du défenseur d'office, d'un recours au Tribunal pénal fédéral (art. 135 al. 3 let. b CPP) dans les dix jours qui suivent la notification de l'arrêt rédigé (art. 396 al. 1 CPP). La procédure est régie par les art. 379 à 397 CPP (art. 39 de la loi du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération, RS 173.71). L'acte de recours doit être adressé au Tribunal pénal fédéral, case postale 2720, 6501 Bellinzone. Fribourg, le 31 octobre 2023/jde Le Président La Greffière-rapporteur

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.